

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.467 du 10 août 2015

A. 216.467/XI-20.739

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 15 juillet 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 146.669 du 14 juillet 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 174.749/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation des :

- « - Articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.
- Articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.
- Articles 12 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite directive retour).
- Article 149 de la Constitution.
- Articles 39/2, 39/82 § 4, 39/57 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Article 2.4° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ».

Dans un premier grief, il fait valoir que « [s]il est vrai que la partie notification de l'annexe 13^{septies} indique bien les délais légaux de recours susceptibles de s'appliquer, elle ne précise pas lequel est précisément applicable au cas d'espèce, tandis que sa motivation ne fait nulle référence à un "ordre de quitter le territoire antérieur avec maintien, daté du 21 juillet 2011" » et qu'à « défaut de préciser exactement le délai applicable au recours en extrême urgence (en l'occurrence réduit de moitié) et à défaut de permettre de saisir son application au cas d'espèce en indiquant l'existence d'une décision d'éloignement antérieure, la notification ne répond pas au prescrit de l'article 2.4° de la loi sur la publicité de l'administration, contrairement à ce qu'affirme l'arrêt, qui méconnaît dès lors cette disposition, ainsi que l'article 12 de la directive et n'est pas légalement motivé au regard des article 149 de la Constitution et 39/65 de la loi ».

Dans un second grief, il soutient que « [c]ontrairement à ce qu'affirme l'arrêt, le délai de recours ne peut être réduit à cinq jours que lorsque la deuxième mesure d'éloignement intervient durant la même période de rétention, le but du législateur étant de "garantir que les procédures multiples intentées puissent être traitées dans un délai raisonnable", que « [l]'arrêt méconnaît donc l'article 39/57 de la loi », que « le délai retenu par l'arrêt est manifestement incompatible avec l'effectivité du recours que garantissent les dispositions supra nationales visées au moyen », qu'il « est trois fois moindre que celui retenu par l'assemblée générale du CCE (arrêts 56.201 à 56.205, 56.207 et 56.208 du 17.02.2011) qui reconnaissait un effet suspensif de plein droit au recours pour autant qu'il soit introduit dans le délai légal de 15 jours, et

ce jusque la date du prononcé de l'arrêt », que « [v]u la généralité des termes "deuxième mesure d'éloignement" et la systématisation du raccourcissement du délai qui en découle, le délai de 5 jours s'applique indifféremment, que la décision antérieure ait été attaquée ou pas, annulée, ou retirée, quel que soit le délai et le statut de séjour entre les deux décisions (en l'espèce, l'ordre de quitter précédent remonte à 2011, époque où l'article 39/57 n'existait pas, et a été exécuté) », que « [l]e fait de réduire de moitié un délai de recours déjà attentatoire aux droits de la défense n'entretient aucun rapport de proportionnalité avec l'objectif d'une dissuasion de procédures téméraires et a pour conséquence que des étrangers ayant des griefs fondés à faire valoir, comme en l'espèce où le jugement de la cour d'appel de Bordeaux lui a été envoyé le 6ème jour franc – 4ème jour ouvrable, contre des décisions d'éloignement se voient dans l'impossibilité de le faire en raison de la trop grande brièveté du délai de 5 jours (en l'espèce, la décision a été notifiée un vendredi, le recours fut introduit dans les 4 jours ouvrables, dès réception des documents français et une violation de l'article 8 CEDH était invoquée) », qu'en « appliquant un délai de recours de cinq jours (dont deux jours fériés), l'arrêt érige un obstacle déraisonnable et disproportionné à l'accès à une voie de recours juridictionnelle effective », qu'à « supposer le délai de cinq jours connu, le demandeur aurait été contraint de saisir le CCE sans disposer des documents demandés à l'avocat français, lequel les a transmis le 6ème jour », que « [l]'importance de la rapidité des recours ne peut être privilégiée aux dépens de l'effectivité de garanties procédurales essentielles visant à protéger l'étranger contre un refoulement arbitraire (arrêt CEDH, A.C. e.a. c. Espagne, 22 avril 2014, § 100) », que « [l]a Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt Joseph du 27 février 2014, a conclu à l'ineffectivité des procédures au CCE précisément en raison de la trop grande complexité de la procédure d'extrême urgence (§§ 101-106) » et que « [l]'arrêt en cause souffre la même critique ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier grief

L'arrêt attaqué a relevé légalement que « les formes, les voies et les délais de recours » étaient bien mentionnés dans l'acte de notification de l'annexe 13*septies*. Le requérant ne pouvait ignorer que le délai de recours était de cinq jours puisqu'il savait qu'il avait déjà fait l'objet d'une première mesure d'éloignement.

Le premier grief n'est manifestement pas fondé.

Second grief

L'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne limite pas la réduction du délai de recours à cinq jours « que lorsque la deuxième mesure d'éloignement intervient durant la même période de rétention ».

Par ailleurs, l'arrêt attaqué s'est limité à appliquer le délai de cinq jours prescrit par la disposition précitée dans les circonstances de l'espèce. A défaut pour le requérant de soutenir, dans la requête en cassation, que l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 méconnaît les dispositions invoquées dans le moyen, le second grief n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix août deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET